



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Strasbourg, le 15 janvier 2016

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – carrière et installations de premier traitement de matériaux de carrières – Contrôle du 25 novembre 2015

La société Sablières J.LEONHART exploite une carrière et des installations de traitement des matériaux de carrières à Sélestat (Sud).

A la suite d'une inspection réalisée le 17 septembre 2013, cet exploitant a été mis en demeure, le 15 octobre 2013, de respecter les prescriptions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 :

- le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- les eaux de procédé doivent être intégralement décantées.

Une inspection réalisée le 4 juillet 2014 a permis de constater que l'exploitant a déféré à la mise en demeure pour le premier point.

Pour les rejets d'eaux de procédé, l'exploitant a exposé que les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral ne sont pas adaptées à la réalité technique des conditions d'exploitation. Un délai de six mois lui a été accordé pour fournir des éléments d'appréciation écologiques, techniques et économiques qui permettent d'évaluer la situation et les impacts des rejets.

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, exploitant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiel**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusions**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, exploitant

Inspecteur :

- X

Personnes rencontrées :

- M. X
- M. X
- M. X

Exploitant :

- Société : Sablières J.LEONHART (extrait Kbis du 26 juin 2015)
- forme juridique : société anonyme au capital de 60 979,61 €
- siège social : route de Strasbourg – 67600 Sélestat
- RCS : Colmar TI 916 020 175 – 60 B 17
- M. X, président directeur général

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : code de l'environnement (installations classées) – articles L.171-1 à L.171-5, L.172-1 à L.172-3 et L.514-5 du code de l'environnement
- **Régime de classement des installations** : autorisation (arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 – 30 ans).
- **SIIIC** : 0162
- **Date et horaire de la visite** : 25 novembre 2015, de 9h15 à 11h30
- **Adresse du site** : carrière de Sélestat (Sud)
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié (plan pluriannuel de contrôle)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courrier du 27 octobre 2015 (*)

(*) *L'inspection des installations classées n'est pas tenue d'informer préalablement l'exploitant.*

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiel

Thèmes de la visite :

- sols, eaux superficielles et souterraines
- rejets d'eaux de procédé

Enjeux :

- risques de pollutions des sols et des eaux superficielles et souterraines

Référentiel :

- code de l'environnement
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la société Sablières J.LEONHART à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre à Sélestat
- arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant dérogation aux interdictions de destructions de spécimens et de transferts d'espèces protégées
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2013

4. Installations contrôlées

- aire de distribution de carburant (aire de ravitaillement des engins)
- point de rejet des eaux de procédé

5. Constats

- *Délégations de pouvoirs*

Le directeur d'activité dispose d'une délégation de pouvoirs dans le domaine du droit de l'environnement et en particulier en matière d'installations classées.

- *Plan d'exploitation – Profils*

Le dernier plan d'exploitation au 1/1000 a été dressé le 20 juillet 2015 par le cabinet de géomètres-experts X

Le périmètre de la carrière ne figure pas sur le plan. Le périmètre de la ZERC ne coïncide pas nécessairement avec le périmètre de la carrière.

Des profils P1, P2 et P3 au 1/500 sont joints au plan.

Les profils P2 et P3 à l'Est et le profil P1 au Sud montrent une exploitation du gisement en dessous du niveau théorique (pente 1/2,5).

La profondeur maximale du plan d'eau est à la cote 130,49 mètres.

Des digues sont présentes sur le pourtour du plan d'eau, en dehors du périmètre de la carrière.

- ***Prélèvements et rejets d'eaux de procédé***

Les prélèvements d'eaux de procédé sont réalisés dans le plan d'eau. Il n'y a pas de forage (l'article 22 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter autorise le prélèvement d'eaux de procédé dans la nappe).

Les eaux de lavage des matériaux (eaux de procédé) sont rejetées dans des bassins de décantation. Les eaux sont ensuite rejetées dans le plan d'eau. Elles sont chargées de matières en suspension.

Les bassins sont curés tous les mois environ.

Les fines (stériles d'exploitation) sont mélangées à la terre et sont commercialisées.

L'exploitant a transmis à la DREAL, le 11 septembre 2015, un rapport sur les eaux de procédé qui comporte des éléments d'appréciation écologiques, techniques et économiques

En octobre 2013, la concentration en matières en suspension à la sortie de la roue à sables est de 14 000 mg/l. A la sortie du dernier bassin de décantation, la concentration est de 1 800 mg/l.

- ***Aire de ravitaillement des engins***

L'aire de ravitaillement des engins est entourée par un caniveau.

Les eaux et les éventuelles fuites sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux sont rejetées dans le sol après traitement par le séparateur. Les déchets piégés par le séparateur sont pompés tous les ans.

- ***Stockages de produits susceptibles de polluer les sols ou les eaux***

La cuve de GNR de 3000 litres est placée dans un bac de rétention sur l'aire de ravitaillement des engins.

Les fûts de produits susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont placés sur rétention.

- ***Surveillance des eaux souterraines***

L'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 prescrit un contrôle annuel de la nappe phréatique avec des analyses physico-chimiques complètes de type RP (B3, C3, C4a et C4b).

Des échantillons ont été prélevés le 29 octobre 2015 dans le piézomètre aval et dans le forage amont. Les résultats ne montrent pas d'anomalies. Le niveau de la nappe a été mesuré.

- ***Bruits***

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 dispose qu'un contrôle de la situation acoustique doit être effectué dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les trois ans.

La prochaine campagne de mesures des niveaux sonores est prévue début décembre 2015.

- ***Garanties financières de remise en état de la carrière***

Les garanties financières sont constituées (acte de cautionnement solidaire du X – 309 156 €). L'acte de cautionnement expire le 30 juillet 2018.

6. Conclusions

Non-conformités

- ***Rejet des eaux de procédé***

L'article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dispose que ‘‘*Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées...*’’.

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 dispose que ‘‘*Ces eaux sont intégralement décantées.*’’.

Les eaux rejetées dans le plan d'eau sont chargées de matières en suspension.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté ministériel relève des dispositions des articles L.171-8 (mesures administratives) et R.514-4 (sanctions pénales) du code de l'environnement.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure relève des dispositions des articles L.171-8 (mesures administratives) et L.173-1 (sanctions pénales) du code de l'environnement.

- ***Pente des talus sous eau***

Les profils montrent des talus en dessous du niveau théorique qui garantit la stabilité des terrains voisins.

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 dispose que les talus doivent être réalisés selon une pente qui doit garantir leur stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 pour les zones de hauts-fonds,
- 1/2,5 pour les autres parties.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L.171-8 (mesures administratives) et R.514-4 (sanctions pénales) du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire

- ***Rejet des eaux de procédé***

L'exploitant a communiqué un rapport sur les eaux de procédé en septembre 2015.

En conclusion de ce rapport, il demande une dérogation aux dispositions de l'article 18.2.1 de l'arrêté ministériel.

Cette demande de dérogation doit faire l'objet d'un autre rapport de l'inspection des installations classées.

Observations

- ***Plan d'exploitation***

Le périmètre de la carrière doit être clairement identifiable sur le plan d'exploitation.

- ***Bruits***

L'exploitant doit communiquer le rapport de contrôle de la situation acoustique à la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement
(installations classées)**